



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Centre

Strasbourg, le 22 mai 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société ICADE située 3-5 rue de Dieppe à STRASBOURG.

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- Mme X

Personnes rencontrées :

- M. X
- M. X
- M. X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- la société ICADE a été représentée par M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre juridique** : Code de l'Environnement, livre V, titre 1er, art L 514-5
- **Régime de classement de l'établissement** : Autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 30 avril 2013 entre 9h00 et 10h15
- **Adresse du site visité** : 3-5 rue de Dieppe à STRASBOURG
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle circonstanciel suite au dépôt du dossier de demande de modification des installations de la cellule de stockage n° 4
- **Circonstance du contrôle** : Annoncé par mail le 17 avril 2013, adressé à M. X

3. Thèmes de la visite, enjeux et référentiels

Thème :

Le contrôle a été initié suite au dépôt en février 2013 du dossier d'information relatif à la modification des conditions de stockage de la cellule n° 4 en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

L'exploitant souhaite construire à l'intérieur d'une cellule de l'entrepôt (n° 4) une sous-cellule dédiée à l'entreposage de matières dangereuses.

Le contrôle a porté sur les dispositions de l'arrêté d'autorisation applicable à l'entrepôt et sur les modifications envisagées de la cellule n° 4.

Référentiels :

- arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 23 février 2009,
- dossier déposé par la société ICADE en février 2013 au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Enjeux :

Les principaux enjeux concernés par cette visite d'inspection sont la prévention du risque incendie et de pollution des eaux.

4. Installations contrôlées

La cellule n° 4 de l'entrepôt qui était vide le jour de la visite.

5. Constats

5.1/ Changement d'exploitant

La société X a été autorisée par arrêté du 23 février 2009 à exploiter des entrepôts situés 3-5 rue de Dieppe à Strasbourg.

Lors de la visite, il a été confirmé que cette société n'existe plus et a été absorbée par la société ICADE qui est devenue le nouvel exploitant.

L'installation a donc changé d'exploitant et le nouvel exploitant ou son représentant aurait dû faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation .

Ceci constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2009.

5.2/ Location des cellules de stockage

L'entrepôt est divisé en 6 cellules distinctes.

Le jour de la visite, seules 2 cellules 5 et 6 étaient louées.

La société ICADE souhaite créer une sous cellule de matières dangereuses dans la cellule n° 4.

La superficie de la sous cellule sera de 500 m² (20x25m) cloisonnée par des murs coupe-feu.

Les nouvelles rubriques des installations classées seront :

Rubrique ICPE	dénomination	Capacité envisagée	Régime de classement
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques	Capacité 99 tonnes	DC
1173-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques	Capacité 180 tonnes	DC
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente 18,7 m ³	DC

Un dossier comprenant tous les éléments d'appréciation a été transmis en février 2013.

Lors de la visite, les futurs exploitants ont indiqué qu'ils souhaitent déplacer la sous-cellule initialement prévue au milieu à droite de la cellule n° 4 vers le fond à gauche de cette même cellule.

Dans ce cas, l'exploitant devra modifier son dossier de demande de modification des installations et devra en particulier revoir la modélisation des phénomènes dangereux susceptibles d'impacter l'extérieur du site.

L'exploitant informera la DREAL de la solution retenue.

5.3/ Visite d'inspection

Seuls les points ci-dessous de l'arrêté d'autorisation ont été contrôlés.

5.3.1/ Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie – Articles 9.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2009

En référence à l'article 9.2.4, le site doit disposer d'un dispositif permettant de recueillir des eaux d'extinction incendie polluées d'un volume de 2 160 m³.

Le confinement est assuré par :

- les canalisations du réseau de collecte des eaux pluviales (350 m³)
- les voiries et quais de chargement (1 640 m³)
- les sols des cellules (170 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs sont constitués par une vanne de barrage située à l'extrémité du réseau d'évacuation des eaux pluviales. La vanne doit être à double commande : automatique, asservie à la détection incendie et manuelle.

Lors de la visite, le représentant de l'exploitant n'a pas su expliquer le système de confinement et préciser si la vanne est à fermeture automatique et à double commande. Les vannes sont néanmoins repérées sur site.

Les dispositifs doivent rester opérationnels et pouvoir être actionnés en toutes circonstances, y compris en période de gel.

Lors de la visite, il a été demandé à un responsable d'une cellule comment fermer les vannes. Il a déclaré qu'il n'était pas formé pour fermer les vannes et ne disposait pas de l'outil pour lever les dalles qui protègent les vannes.

Ceci constitue une non-conformité à l'article 9.2.4 de l'arrêté du 23 février 2013.

D'une manière générale, l'exploitant doit justifier du bon fonctionnement de ses équipements et garantir qu'ils sont commandables en toutes circonstances. Il doit également préciser si la vanne est à double commande : automatique, asservie à la détection incendie et manuelle.

5.3.2/ Conception générale de l'installation – Accès aux bâtiments et locaux – Article 15.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2009

L'article 15.3 prescrit :

« Les bâtiments sont facilement accessibles par les services de secours : en particulier, les entrepôts doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de chaque entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt, dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. »

Lors de la visite, il a été constaté :

- l'absence de la voie sur la totalité du périmètre de l'entrepôt. En effet, un côté de l'entrepôt est longé par 3 voies ferrées exploitées selon l'exploitant par X. Par courrier du 18 février 2013, l'exploitant a indiqué qu'il allait étudier les moyens de mise en conformité.
- certaines issues de secours donnent sur le quai qui longe les voies ferrées. Ce quai ne dispose pas de gardes corps, ainsi il existe un risque de chute sur les voies ferrées situées en contre bas. Le quai est longé par 2 voies ferrées suivie d'un grillage, d'une nouvelle voie ferrée et d'un merlon avant d'atteindre la route. En cas d'évacuation du personnel, outre le risque de chute, il y a un grillage qui rend toute évacuation impossible. La personne devrait longer le quai sur la longueur du quai avant de pouvoir s'éloigner de l'entrepôt.

Ceci constitue une non-conformité à l'article 15.3 de l'arrêté du 23 février 2009.

5.3.3/ Conception générale – Isolement par rapport aux tiers – Article 15.1 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2009

L'article 15.1 impose que les parois extérieures des entrepôts doivent être situées à une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Cette distance n'est pas respectée côté ouest le long des voies ferrées.

Ceci constitue une non-conformité.

Concernant ce point, l'exploitant a déjà informé la DREAL le 18 février 2013 qu'il avait contacté X pour modifier le contrat d'occupation afin d'inclure la bande de terrain nécessaire permettant de garantir le respect des dispositions relatives à l'éloignement entre l'enceinte de l'établissement et les limites de propriété.

L'exploitant doit informer la DREAL de la finalité de cette démarche.

6. Conclusion

Non-conformités :

La visite d'inspection du 30 avril 2013 a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la non-déclaration de changement d'exploitant ; ceci constitue une non-conformité à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2009,
- les exploitants de l'entrepôt ne sont pas formés à la fermeture des vannes en cas d'incendie et ne disposent pas des outils nécessaires. Il est ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 9.2.4 qui précise que les dispositifs doivent rester opérationnels et doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
- l'absence de la voie pompier sur l'ensemble du site, plus particulièrement le long des voies ferrées : ceci constitue une non-conformité à l'article 15.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2013.
- le non-respect de la distance de 20 m entre l'enceinte de l'établissement et les limites de propriété : ceci constitue une non-conformité à l'article 15.1 de l'arrêté du 23 février 2009.
- les issues de secours côté ouest le long de la voie ferrée ne permettent pas un dégagement et une évacuation rapide du personnel en cas de sinistre. Ceci constitue une non conformité à l'article 15.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 février 2009.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relève des dispositions des articles L 514-1 du code de l'environnement.

Autres constats à portée réglementaire : sans objet

—

Observations :

L'inspection émet les observations suivantes :

- L'exploitant doit préciser le fonctionnement du système de confinement des eaux incendie.
- L'exploitant précisera rapidement s'il souhaite déplacer la cellule de produits inflammables et chimiques et, dans ce cas, il modifiera son dossier de modification des installations.

Questions :

Néant

L'inspecteur des installations classées